



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R02-2024-006

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2024

Sommaire

DEAL / STMS

R02-2024-01-08-00001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports de personnes de TRANSPORT PUBLIC ASSOCIES (1 page) Page 3

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2023-12-29-00006 - A P POSEI ANTILLES SNACKING SARL (3 pages) Page 5
R02-2023-12-29-00007 - A P POSEI COMIA (3 pages) Page 9
R02-2023-12-29-00008 - A P POSEI COOPMAR (3 pages) Page 13
R02-2023-12-29-00009 - A P POSEI DENEL SAS (3 pages) Page 17
R02-2023-12-29-00010 - A P POSEI FABY SARL (3 pages) Page 21
R02-2023-12-29-00011 - A P POSEI MAN DELICE (3 pages) Page 25
R02-2023-12-29-00012 - A P POSEI SALADININA SARL (3 pages) Page 29
R02-2023-12-29-00013 - A P POSEI SCACOM (3 pages) Page 33
R02-2023-12-29-00014 - A P POSEI SICA MADRAS (3 pages) Page 37
R02-2023-12-29-00015 - A P POSEI SOTRADEV (3 pages) Page 41
R02-2023-12-29-00016 - A P POSEI UEBO (3 pages) Page 45
R02-2023-12-29-00017 - A P POSEI USOM (3 pages) Page 49
R02-2023-12-29-00018 - A P POSEI VALCACO (3 pages) Page 53

DEAL

R02-2024-01-08-00001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports de personnes de TRANSPORT PUBLIC
ASSOCIES



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **TRANSPORT PUBLIC ASSOCIES** ne dispose plus de licence de transports valide depuis le 29 mai 2022;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **TRANSPORT PUBLIC ASSOCIES – sise 18 rue J. Lagrosillière – 97240 LE FRANÇOIS siren N° 539873588** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le 12 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité




Cyrille LIROY

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-12-29-00006

A P POSEI ANTILLES SNACKING SARL



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant agrément de l'unité de transformation ANTILLES SNACKING SARL - filières des fruits et légumes pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions végétales de Martinique

LE PRÉFET

- Vu le Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, notamment le chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;
- Vu le Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Vu le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Vu la Section 4 du chapitre Ier, du titre IX, du livre VI, partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D. 691-19 ;
- Vu le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne le 22 décembre 2021 et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;
- Vu le Décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu l'Arrêté du 7 avril 2023 portant nomination de M. Jean-Rémi DUPRAT, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;
- Vu l'Arrêté préfectoral n° R02-2023-04-19-00002 en date du 19 avril 2023, publié au RAA n°02-2023-106 portant délégation de signature à M. Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;
- Vu la Décision technique annuelle de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution de la mesure « POSEI- France en faveur des productions végétales de diversification » ;
- Vu l'Instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022, portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI
- Considérant ; l'arrêté n°R02-2023-08-17-00001 en date du 17 août 2023 portant conditions d'agrément des structures pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions de diversification végétale de Martinique

Considérant ; la demande d'agrément de la structure de transformation ANTILLES SNACKING SARL en date du 28/09/2023 ;

Considérant ; le rapport d'instruction et l'avis favorable du service agricole et forêt de la DAAF en date du 19/12/2023 ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté préfectoral

L'unité de transformation ANTILLES SNACKING SARL est agréée pour l'accès aux aides POSEI suivantes : aide à la transformation des produits de diversification végétale et aide complémentaire de soutien de la restauration hors foyer.

Article 2 : Objet de l'agrément

L'agrément est octroyé au transformateur qui s'approvisionne exclusivement en produits bénéficiant des aides instaurées au titre de la commercialisation locale des productions locales, issus d'exploitations adhérentes des structures collectives elles-mêmes agréées pour percevoir les aides du POSEI.

Article 3 : Engagements du demandeur

Les engagements de ANTILLES SNACKING SARL sont décrits dans le formulaire de demande d'agrément pour l'accès aux aides POSEI - mesures en faveur de diversification végétale déposés par ANTILLES SNACKING SARL le 28/09/2023 qui constitue une pièce contractuelle :

A savoir :

- disposer d'équipements de transformation de produits de diversification végétale en bon état de fonctionnement et aux normes en vigueur ;
- ne demander l'aide que sur les produits transformés localement et issus de produits locaux provenant de structures agréées ;
- s'approvisionner exclusivement dans la région de production avec des produits bénéficiant des aides instaurées au titre de la commercialisation locale des productions locales ;
- destiner exclusivement à la consommation locale les productions élaborées à partir des produits bénéficiant de l'aide complémentaire de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer ;
- disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des contrats de commercialisation / d'approvisionnement conclus dans le cadre de l'aide objet du présent arrêté d'agrément, et d'une comptabilité matière permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide ;
- communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative relative à l'organisation de l'entreprise, à la justification des demandes d'aides et à l'exécution des contrats de commercialisation / d'approvisionnement ;
- conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles,
- Prendre connaissance des dispositions du programme POSEI et de la décision technique en vigueur pour la campagne considérée ;
- Faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect des engagements ;

Article 4 durée de l'agrément

L'agrément est octroyé pour une période de 4 années à compter 1^{er} janvier 2024, et s'arrête le 31 décembre 2027.

La demande de renouvellement de l'agrément est à déposer 4 mois avant l'échéance du présent arrêté, soit le 1^{er} septembre 2027.

Article 5 : Contrôles de la structure agréée

La structure facilite tous les contrôles sur place ou administratifs nécessaires au contrôle de l'agrément et à la vérification du respect de ces engagements.

Elle signale dans les meilleurs délais à la DAAF et à l'ODEADOM tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'agrément.

Article 6 : Retrait de l'agrément

L'agrément pourra être retiré dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

Article 7 : Conformément au règlement communautaire n°2021/2116 du 2 décembre 2021 et aux textes pris en son application, l'État est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, la raison sociale de ANTILLES SNACKING SARL, la commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre et le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **29 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt



Jean-Rémi DUPRAT

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-12-29-00007

A P POSEI COMIA



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant agrément de l'unité de transformation COMIA– filière animale pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique

LE PRÉFET

Vu le Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, notamment le chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;

Vu le Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu la Section 4 du chapitre Ier, du titre IX, du livre VI, partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D. 691-19 ;

Vu le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne le 22 décembre 2021 et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;

Vu le Décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'Arrêté du 7 avril 2023 portant nomination de M. Jean-Rémi DUPRAT, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° R02-2023-04-19-00002 en date du 19 avril 2023, publié au RAA n°02-2023-106 portant délégation de signature à M. Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;

Vu la Décision technique annuelle de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution de la mesure « POSEI- France en faveur des productions animales – structuration de l'élevage » ;

Vu l'Instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022, portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI ;

Considérant ; l'arrêté n°R02-2023-08-17-00002 en date du 17 août 2023 portant conditions d'agrément des structures pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions de l'élevage de Martinique ;

Considérant ; la demande d'agrément de la structure de transformation COMIA en date du 02/10/2023 ;

Considérant ; le rapport d'instruction et l'avis favorable du service agricole et forêt de la DAAF en date du 08/12/2023 ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté préfectoral

L'unité de transformation COMIA est agréée pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique

Article 2 : Objet de l'agrément

L'agrément est octroyé au transformateur qui s'approvisionne en animaux d'élevage élevés et abattus localement, issus d'élevages adhérents des structures collectives elles-mêmes agréées pour percevoir les aides du POSEI.

Article 3 : Engagements du demandeur

Les engagements de COMIA sont décrits dans le formulaire de demande d'agrément pour l'accès aux aides POSEI - mesures en faveur des productions animales déposé par COMIA le 02/10/2023, qui constitue une pièce contractuelle :

A savoir :

- Ne demander l'aide que sur les produits transformés localement et issus de produits locaux provenant de structures agréées ;
- Disposer d'un agrément sanitaire en vigueur,
- Disposer d'installations et équipements aux normes en vigueur, en état de fonctionnement et adaptés à la transformation de la ou des productions concernées ;
- Disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de la comptabilité matière permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide ;
- Communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative relative à l'organisation de l'entreprise ou à la justification des demandes d'aides ;
- Conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles,
- Prendre connaissance des dispositions du programme POSEI et de la décision technique en vigueur pour la campagne considérée ;
- Faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect des engagements ;

Article 4 : durée de l'agrément

L'agrément est octroyé pour une période de 4 années à compter 1^{er} janvier 2024, et s'arrête le 31 décembre 2027.

La demande de renouvellement de l'agrément est à déposer 4 mois avant l'échéance du présent arrêté, soit le 1^{er} septembre 2027.

Article 5 : Contrôles de la structure agréée

La structure facilite tous les contrôles sur place ou administratifs nécessaires au contrôle de l'agrément et à la vérification du respect de ces engagements.

Elle signale dans les meilleurs délais à la DAAF et à l'ODEADOM tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'agrément.

Article 6 : Retrait d'agrément

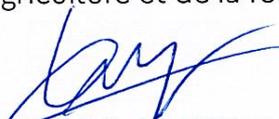
L'agrément pourra être retiré dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

Article 7 : Conformément au règlement communautaire n°2021/2116 du 2 décembre 2021 et aux textes pris en son application, l'État est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, la raison sociale de COMIA, la commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre et le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **29 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt


Jean-Rémi DUPRAT

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-12-29-00008

A P POSEI COOPMAR



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant agrément de la structure collective de production COOPMAR (Société Coopérative Porcine de la Martinique) au titre de la filière porcine pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique

LE PRÉFET

Vu le Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, notamment le chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;

Vu le Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu la Section 4 du chapitre Ier, du titre IX, du livre VI, partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D. 691-19 ;

Vu le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne le 22 décembre 2021 et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;

Vu le Décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'Arrêté du 7 avril 2023 portant nomination de M. Jean-Rémi DUPRAT, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° R02-2023-04-19-00002 en date du 19 avril 2023, publié au RAA n°02-2023-106 portant délégation de signature à M. Jean-Remi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;

Vu la Décision technique annuelle de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution de la mesure « POSEI- France en faveur des productions animales – structuration de l'élevage » ;

Vu l'Instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022, portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI

Considérant ; l'arrêté n°R02-2023-08-17-00002 en date du 17 août 2023 portant conditions

d'agrément des structures pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions de l'élevage de Martinique

Considérant ; la demande d'agrément de la structure collective COOPMAR en date du 02/10/2023

Considérant ; le rapport d'instruction et l'avis favorable du service agricole et forêt de la DAAF en date du 19 décembre 2023 ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

La structure collective de production COOPMAR est agréée pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique

Article 2 : Objet de l'agrément

L'agrément est octroyé à la structure collective pour la filière production porcine, et qui s'approvisionne en animaux d'élevage élevés localement, issus des exploitations de ses adhérents, qui elles-mêmes remplissent les conditions pour percevoir les aides du POSEI.

Article 3 : Engagements du demandeur

Les engagements de COOPMAR sont décrits dans le formulaire de demande d'agrément pour l'accès aux aides POSEI - mesures en faveur des productions animales déposé par COOPMAR le 02/10/2023 qui constitue une pièce contractuelle.

A savoir :

- Mettre en place une démarche fédératrice des différents acteurs de la filière élevage ;
- Mener des actions au service de la filière et des producteurs ;
- Assurer la publicité du soutien financier communautaire (notamment par l'apposition du logo) ;
- Assurer le suivi-évaluation technique, économique et social du programme ;
- Disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des opérations commerciales conclues dans le cadre des aides objets de la présente demande d'agrément ;
- Verser, lorsque la structure n'est pas le bénéficiaire final de la mesure concernée, l'intégralité du montant de l'aide au producteur dans un délai de deux mois, à compter de la date d'encaissement de l'aide et à justifier auprès de l'ODEADOM du reversement de ces aides ;
- Informer sans délais ses adhérents et ses partenaires commerciaux de la suspension ou du retrait de son agrément le cas échéant, dans la mesure où ces décisions sont susceptibles d'impacter leur éligibilité aux aides du POSEI ;
- Communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative relative à l'organisation de la structure ou à la justification des demandes d'aides ;
- Prendre connaissance des dispositions du programme POSEI et de la décision technique en vigueur pour la campagne considérée ;
- Faciliter et à se soumettre à tous les contrôles, sur place ou administratifs, nécessaires l'agrément et à la vérification du respect des engagements.

Article 4 : durée de l'agrément

- L'agrément est octroyé pour une période de 4 années à compter 1^{er} janvier 2024, et s'arrête le 31 décembre 2027.
- La demande de renouvellement de l'agrément est à déposer 4 mois avant l'échéance du présent arrêté, soit le 1^{er} septembre 2027.

Article 5 : Contrôles de la structure agréée

La structure facilite tous les contrôles sur place ou administratifs nécessaires au contrôle de l'agrément et à la vérification du respect de ces engagements.

Elle s'engage, notamment en matière de transmission annuelle des documents, à fournir à la DAAF, les PV de l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire, le cas échéant), le rapport d'activité et les comptes annuels certifiés.

Elle conserve, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.

Elle signale dans les meilleurs délais à la DAAF et à l'ODEADOM tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'agrément.

Article 6 : Retrait d'agrément

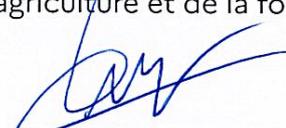
L'agrément pourra être retiré dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

Article 7 : Conformément au règlement communautaire n°2021/2116 du 2 décembre 2021 et aux textes pris en son application, l'État est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, la raison sociale de COOPMAR, la commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre et le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **29 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Jean-Rémi DUPRAT

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-12-29-00009

A P POSEI DENEL SAS



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant agrément de l'unité de transformation DENEL SAS - filières des fruits et légumes pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions végétales de Martinique

LE PRÉFET

Vu le Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, notamment le chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;

Vu le Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu la Section 4 du chapitre Ier, du titre IX, du livre VI, partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D. 691-19 ;

Vu le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne le 22 décembre 2021 et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;

Vu le Décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'Arrêté du 7 avril 2023 portant nomination de M. Jean-Rémi DUPRAT, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° R02-2023-04-19-00002 en date du 19 avril 2023, publié au RAA n°02-2023-106 portant délégation de signature à M. Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;

Vu la Décision technique annuelle de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution de la mesure « POSEI- France en faveur des productions végétales de diversification » ;

Vu l'Instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022, portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI

Considérant ; l'arrêté n°R02-2023-08-17-00001 en date du 17 août 2023 portant conditions d'agrément des structures pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions de diversification végétale de Martinique

Considérant ; la demande d'agrément de la structure de transformation DENEL SAS en date du 02/10/2023 ;

Considérant ; le rapport d'instruction et l'avis favorable du service agricole et forêt de la DAAF en date du 19/12/2023 ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté préfectoral

L'unité de transformation DENEL SAS est agréée pour l'accès aux aides POSEI suivantes : aide à la transformation des produits de diversification végétale et aide complémentaire de soutien de la restauration hors foyer.

Article 2 : Objet de l'agrément

L'agrément est octroyé au transformateur qui s'approvisionne exclusivement en produits bénéficiant des aides instaurées au titre de la commercialisation locale des productions locales, issus d'exploitations adhérentes des structures collectives elles-mêmes agréées pour percevoir les aides du POSEI.

Article 3 : Engagements du demandeur

Les engagements de DENEL SAS sont décrits dans le formulaire de demande d'agrément pour l'accès aux aides POSEI - mesures en faveur de diversification végétale déposés par DENEL SAS le 02/10/2023 qui constitue une pièce contractuelle :

A savoir :

- disposer d'équipements de transformation de produits de diversification végétale en bon état de fonctionnement et aux normes en vigueur ;
- ne demander l'aide que sur les produits transformés localement et issus de produits locaux provenant de structures agréées ;
- s'approvisionner exclusivement dans la région de production avec des produits bénéficiant des aides instaurées au titre de la commercialisation locale des productions locales ;
- destiner exclusivement à la consommation locale les productions élaborées à partir des produits bénéficiant de l'aide complémentaire de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer ;
- disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des contrats de commercialisation / d'approvisionnement conclus dans le cadre de l'aide objet du présent arrêté d'agrément, et d'une comptabilité matière permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide ;
- communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative relative à l'organisation de l'entreprise, à la justification des demandes d'aides et à l'exécution des contrats de commercialisation / d'approvisionnement ;
- conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles,
- Prendre connaissance des dispositions du programme POSEI et de la décision technique en vigueur pour la campagne considérée ;
- Faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect des engagements ;

Article 4 durée de l'agrément

L'agrément est octroyé pour une période de 4 années à compter 1^{er} janvier 2024, et s'arrête le 31 décembre 2027.

La demande de renouvellement de l'agrément est à déposer 4 mois avant l'échéance du présent arrêté, soit le 1^{er} septembre 2027.

Article 5 : Contrôles de la structure agréée

La structure facilite tous les contrôles sur place ou administratifs nécessaires au contrôle de l'agrément et à la vérification du respect de ces engagements.

Elle signale dans les meilleurs délais à la DAAF et à l'ODEADOM tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'agrément.

Article 6 : Retrait de l'agrément

L'agrément pourra être retiré dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

Article 7 : Conformément au règlement communautaire n°2021/2116 du 2 décembre 2021 et aux textes pris en son application, l'État est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, la raison sociale de DENEL SAS, la commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre et le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **29 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt



Jean-Rémi DUPRAT

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-12-29-00010

A P POSEI FABY SARL



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant agrément de l'unité de transformation FABY SARL - filières des fruits et légumes pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions végétales de Martinique

LE PRÉFET

- Vu le Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, notamment le chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;
- Vu le Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Vu le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Vu la Section 4 du chapitre 1er, du titre IX, du livre VI, partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D. 691-19 ;
- Vu le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne le 22 décembre 2021 et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu l'Arrêté du 7 avril 2023 portant nomination de M. Jean-Rémi DUPRAT, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;
- Vu l'Arrêté préfectoral n° R02-2023-04-19-00002 en date du 19 avril 2023, publié au RAA n°02-2023-106 portant délégation de signature à M. Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;
- Vu la Décision technique annuelle de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution de la mesure « POSEI- France en faveur des productions végétales de diversification » ;
- Vu l'Instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022, portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI ;
- Considérant ; l'arrêté n°R02-2023-08-17-00001 en date du 17 août 2023 portant conditions d'agrément des structures pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions de diversification végétale de Martinique ;

Considérant ; la demande d'agrément de la structure de transformation FABY SARL en date du 29/09/2023 ;

Considérant ; le rapport d'instruction et l'avis favorable du service agricole et forêt de la DAAF en date du 27/12/2023 ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté préfectoral

L'unité de transformation FABY SARL est agréée pour l'accès aux aides POSEI suivantes : aide à la transformation des produits de diversification végétale et aide complémentaire de soutien de la restauration hors foyer.

Article 2 : Objet de l'agrément

L'agrément est octroyé au transformateur qui s'approvisionne exclusivement en produits bénéficiant des aides instaurées au titre de la commercialisation locale des productions locales, issus d'exploitations adhérentes des structures collectives elles-mêmes agréées pour percevoir les aides du POSEI.

Article 3 : Engagements du demandeur

Les engagements de FABY SARL sont décrits dans le formulaire de demande d'agrément pour l'accès aux aides POSEI - mesures en faveur de diversification végétale déposés par FABY SARL le 29/09/2023 qui constitue une pièce contractuelle :

A savoir :

- disposer d'équipements de transformation de produits de diversification végétale en bon état de fonctionnement et aux normes en vigueur ;
- ne demander l'aide que sur les produits transformés localement et issus de produits locaux provenant de structures agréées ;
- s'approvisionner exclusivement dans la région de production avec des produits bénéficiant des aides instaurées au titre de la commercialisation locale des productions locales ;
- destiner exclusivement à la consommation locale les productions élaborées à partir des produits bénéficiant de l'aide complémentaire de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer ;
- disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des contrats de commercialisation / d'approvisionnement conclus dans le cadre de l'aide objet du présent arrêté d'agrément, et d'une comptabilité matière permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide ;
- communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative relative à l'organisation de l'entreprise, à la justification des demandes d'aides et à l'exécution des contrats de commercialisation / d'approvisionnement ;
- conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles ;
- Prendre connaissance des dispositions du programme POSEI et de la décision technique en vigueur pour la campagne considérée ;
- Faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect des engagements ;

Article 4 durée de l'agrément

L'agrément est octroyé pour une période de 4 années à compter 1^{er} janvier 2024, et s'arrête le 31 décembre 2027.

La demande de renouvellement de l'agrément est à déposer 4 mois avant l'échéance du présent arrêté, soit le 1^{er} septembre 2027.

Article 5 : Contrôles de la structure agréée

La structure facilite tous les contrôles sur place ou administratifs nécessaires au contrôle de l'agrément et à la vérification du respect de ces engagements.

Elle signale dans les meilleurs délais à la DAAF et à l'ODEADOM tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'agrément.

Article 6 : Retrait de l'agrément

L'agrément pourra être retiré dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

Article 7 : Conformément au règlement communautaire n°2021/2116 du 2 décembre 2021 et aux textes pris en son application, l'État est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, la raison sociale de FABY SARL, la commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre et le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **29 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt



Jean-Rémi DUPRAT

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-12-29-00011

A P POSEI MAN DELICE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant agrément de l'unité de transformation MAN DELICE – filière animale pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique

LE PRÉFET

- Vu le Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, notamment le chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;
- Vu le Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Vu le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Vu la Section 4 du chapitre Ier, du titre IX, du livre VI, partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D. 691-19 ;
- Vu le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne le 22 décembre 2021 et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;
- Vu le Décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu l'Arrêté du 7 avril 2023 portant nomination de M. Jean-Rémi DUPRAT, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;
- Vu l'Arrêté préfectoral n° R02-2023-04-19-00002 en date du 19 avril 2023, publié au RAA n°02-2023-106 portant délégation de signature à M. Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;
- Vu la Décision technique annuelle de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution de la mesure « POSEI- France en faveur des productions animales – structuration de l'élevage » ;
- Vu l'Instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022, portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI

Considérant ; l'arrêté n°R02-2023-08-17-00002 en date du 17 août 2023 portant conditions d'agrément des structures pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions de l'élevage de Martinique

Considérant ; la demande d'agrément de la structure de transformation MAN DELICE en date du 02/10/2023 ;

Considérant ; le rapport d'instruction et l'avis favorable du service agricole et forêt de la DAAF en date du 08/12/2023 ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté préfectoral

L'unité de transformation MAN DELICE est agréée pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique

Article 2 : Objet de l'agrément

L'agrément est octroyé au transformateur qui s'approvisionne en animaux d'élevage élevés et abattus localement, issus d'élevages adhérents des structures collectives elles-mêmes agréées pour percevoir les aides du POSEI.

Article 3 : Engagements du demandeur

Les engagements de MAN DELICE sont décrits dans le formulaire de demande d'agrément pour l'accès aux aides POSEI - mesures en faveur des productions animales déposé par MAN DELICE, le 02/10/2023, qui constitue une pièce contractuelle :

A savoir :

- Ne demander l'aide que sur les produits transformés localement et issus de produits locaux provenant de structures agréées ;
- Disposer d'un agrément sanitaire en vigueur,
- Disposer d'installations et équipements aux normes en vigueur, en état de fonctionnement et adaptés à la transformation de la ou des productions concernées ;
- Disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de la comptabilité matière permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide ;
- Communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative relative à l'organisation de l'entreprise ou à la justification des demandes d'aides ;
- Conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles,
- Prendre connaissance des dispositions du programme POSEI et de la décision technique en vigueur pour la campagne considérée ;
- Faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect des engagements ;

Article 4 : durée de l'agrément

L'agrément est octroyé pour une période de 4 années à compter 1^{er} janvier 2024, et s'arrête le 31 décembre 2027.

La demande de renouvellement de l'agrément est à déposer 4 mois avant l'échéance du présent arrêté, soit le 1^{er} septembre 2027.

Article 5 : Contrôles de la structure agréée

La structure facilite tous les contrôles sur place ou administratifs nécessaires au contrôle de l'agrément et à la vérification du respect de ces engagements.

Elle signale dans les meilleurs délais à la DAAF et à l'ODEADOM tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'agrément.

Article 6 : Retrait d'agrément

L'agrément pourra être retiré dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

Article 7 : Conformément au règlement communautaire n°2021/2116 du 2 décembre 2021 et aux textes pris en son application, l'État est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, la raison sociale de MAN DELICE, la commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre et le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

29 DEC. 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt



Jean-Rémi DUPRAT

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-12-29-00012

A P POSEI SALADININA SARL



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant agrément de l'unité de transformation SALADININA SARL - filières des fruits et légumes pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions végétales de Martinique

LE PRÉFET

Vu le Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, notamment le chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;

Vu le Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu la Section 4 du chapitre Ier, du titre IX, du livre VI, partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D. 691-19 ;

Vu le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne le 22 décembre 2021 et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;

Vu le Décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'Arrêté du 7 avril 2023 portant nomination de M. Jean-Rémi DUPRAT, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° R02-2023-04-19-00002 en date du 19 avril 2023, publié au RAA n°02-2023-106 portant délégation de signature à M. Jean-Remi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;

Vu la Décision technique annuelle de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution de la mesure « POSEI- France en faveur des productions végétales de diversification » ;

Vu l'Instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022, portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI

Considérant ; l'arrêté n°R02-2023-08-17-00001 en date du 17 août 2023 portant conditions d'agrément des structures pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions de diversification végétale de Martinique ;

Considérant ; la demande d'agrément de la structure de transformation SALADININA SARL en date du 02/10/2023 ;

Considérant ; le rapport d'instruction et l'avis favorable du service agricole et forêt de la DAAF en date du 30/11/2023 ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté préfectoral

L'unité de transformation SALADININA SARL est agréée pour l'accès aux aides POSEI suivantes : aide à la transformation des produits de diversification végétale et aide complémentaire de soutien de la restauration hors foyer.

Article 2 : Objet de l'agrément

L'agrément est octroyé au transformateur qui s'approvisionne exclusivement en produits bénéficiant des aides instaurées au titre de la commercialisation locale des productions locales, issus d'exploitations adhérentes des structures collectives elles-mêmes agréées pour percevoir les aides du POSEI.

Article 3 : Engagements du demandeur

Les engagements de SALADININA SARL sont décrits dans le formulaire de demande d'agrément pour l'accès aux aides POSEI - mesures en faveur de diversification végétale déposés par SALADININA SARL le 02/10/2023 qui constitue une pièce contractuelle :

A savoir :

- disposer d'équipements de transformation de produits de diversification végétale en bon état de fonctionnement et aux normes en vigueur ;
- ne demander l'aide que sur les produits transformés localement et issus de produits locaux provenant de structures agréées ;
- s'approvisionner exclusivement dans la région de production avec des produits bénéficiant des aides instaurées au titre de la commercialisation locale des productions locales ;
- destiner exclusivement à la consommation locale les productions élaborées à partir des produits bénéficiant de l'aide complémentaire de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer ;
- disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des contrats de commercialisation / d'approvisionnement conclus dans le cadre de l'aide objet du présent arrêté d'agrément, et d'une comptabilité matière permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide ;
- communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative relative à l'organisation de l'entreprise, à la justification des demandes d'aides et à l'exécution des contrats de commercialisation / d'approvisionnement ;
- conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles,
- Prendre connaissance des dispositions du programme POSEI et de la décision technique en vigueur pour la campagne considérée ;
- Faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect des engagements ;

Article 4 durée de l'agrément

L'agrément est octroyé pour une période de 4 années à compter 1^{er} janvier 2024, et s'arrête le 31 décembre 2027.

La demande de renouvellement de l'agrément est à déposer 4 mois avant l'échéance du présent arrêté, soit le 1^{er} septembre 2027.

Article 5 : Contrôles de la structure agréée

La structure facilite tous les contrôles sur place ou administratifs nécessaires au contrôle de l'agrément et à la vérification du respect de ces engagements.

Elle signale dans les meilleurs délais à la DAAF et à l'ODEADOM tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'agrément.

Article 6 : Retrait de l'agrément

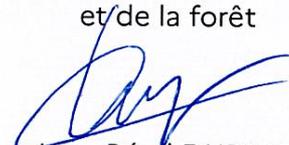
L'agrément pourra être retiré dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

Article 7 : Conformément au règlement communautaire n°2021/2116 du 2 décembre 2021 et aux textes pris en son application, l'État est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, la raison sociale de SALADININA SARL, la commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre et le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **29 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt



Jean-Rémi DUPRAT

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-12-29-00013

A P POSEI SCACOM



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant agrément de la structure collective de production SCACOM (Société Coopérative Agricole Caprins Ovins de la Martinique) au titre de la filière animale secteur OVINS-CAPRINS pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique

LE PRÉFET

Vu le Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, notamment le chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;

Vu le Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu la Section 4 du chapitre Ier, du titre IX, du livre VI, partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D. 691-19 ;

Vu le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne le 22 décembre 2021 et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'Arrêté du 7 avril 2023 portant nomination de M. Jean-Rémi DUPRAT, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° R02-2023-04-19-00002 en date du 19 avril 2023, publié au RAA n°02-2023-106 portant délégation de signature à M. Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;

Vu la Décision technique annuelle de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution de la mesure « POSEI- France en faveur des productions animales – structuration de l'élevage » ;

Vu l'Instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022, portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI ;

Considérant ; l'arrêté n°R02-2023-08-17-00002 en date du 17 août 2023 portant conditions

d'agrément des structures pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions de l'élevage de Martinique ;

Considérant ; la demande d'agrément de la structure collective SCACOM en date du 02/10/2023 ;

Considérant ; le rapport d'instruction et l'avis favorable du service agricole et forêt de la DAAF en date du 19 décembre 2023 ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

La structure collective de production SCACOM est agréée pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique

Article 2 : Objet de l'agrément

L'agrément est octroyé à la structure collective pour la filière de production ovine et caprine, et qui s'approvisionne en animaux d'élevage élevés localement, issus des exploitations de ses adhérents, qui elles-mêmes remplissent les conditions pour percevoir les aides du POSEI.

Article 3 : Engagements du demandeur

Les engagements de SCACOM sont décrits dans le formulaire de demande d'agrément pour l'accès aux aides POSEI - mesures en faveur des productions animales déposé par SCACOM le 02/10/2023 qui constitue une pièce contractuelle.

A savoir :

- Mettre en place une démarche fédératrice des différents acteurs de la filière élevage ;
- Mener des actions au service de la filière et des producteurs ;
- Assurer la publicité du soutien financier communautaire (notamment par l'apposition du logo) ;
- Assurer le suivi-évaluation technique, économique et social du programme ;
- Disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des opérations commerciales conclues dans le cadre des aides objets de la présente demande d'agrément ;
- Verser, lorsque la structure n'est pas le bénéficiaire final de la mesure concernée, l'intégralité du montant de l'aide au producteur dans un délai de deux mois, à compter de la date d'encaissement de l'aide et à justifier auprès de l'ODEADOM du reversement de ces aides ;
- Informer sans délais ses adhérents et ses partenaires commerciaux de la suspension ou du retrait de son agrément le cas échéant, dans la mesure où ces décisions sont susceptibles d'impacter leur éligibilité aux aides du POSEI ;
- Communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative relative à l'organisation de la structure ou à la justification des demandes d'aides ;
- Prendre connaissance des dispositions du programme POSEI et de la décision technique en vigueur pour la campagne considérée ;
- Faciliter et à se soumettre à tous les contrôles, sur place ou administratifs, nécessaires l'agrément et à la vérification du respect des engagements.

Article 4 : durée de l'agrément

- L'agrément est octroyé pour une période de 4 années à compter 1^{er} janvier 2024, et s'arrête le 31 décembre 2027.
- La demande de renouvellement de l'agrément est à déposer 4 mois avant l'échéance du présent arrêté, soit le 1^{er} septembre 2027.

Article 5 : Contrôles de la structure agréée

La structure facilite tous les contrôles sur place ou administratifs nécessaires au contrôle de l'agrément et à la vérification du respect de ces engagements.

Elle s'engage, notamment en matière de transmission annuelle des documents, à fournir à la DAAF, les PV de l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire, le cas échéant), le rapport d'activité et les comptes annuels certifiés.

Elle conserve, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.

Elle signale dans les meilleurs délais à la DAAF et à l'ODEADOM tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'agrément.

Article 6 : Retrait d'agrément

L'agrément pourra être retiré dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

Article 7 : Conformément au règlement communautaire n°2021/2116 du 2 décembre 2021 et aux textes pris en son application, l'État est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, la raison sociale de la SCACOM, la commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre et le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **29 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt


Jean-Rémi DUPRAT

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-12-29-00014

A P POSEI SICA MADRAS



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant agrément de la structure collective de production SICA MADRAS
(Société d'Intérêt Collectif Agricole par Actions Simplifiées) au titre de la filière volaille
pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales –
Structuration de l'élevage de Martinique**

LE PRÉFET

Vu le Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, notamment le chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;

Vu le Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu la Section 4 du chapitre Ier, du titre IX, du livre VI, partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D. 691-19 ;

Vu le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne le 22 décembre 2021 et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'Arrêté du 7 avril 2023 portant nomination de M. Jean-Rémi DUPRAT, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° R02-2023-04-19-00002 en date du 19 avril 2023, publié au RAA n°02-2023-106 portant délégation de signature à M. Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;

Vu la Décision technique annuelle de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution de la mesure « POSEI- France en faveur des productions animales – structuration de l'élevage » ;

Vu l'Instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022, portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI

Considérant ; l'arrêté n°R02-2023-08-17-00002 en date du 17 août 2023 portant conditions

d'agrément des structures pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions de l'élevage de Martinique ;

Considérant ; la demande d'agrément de la structure collective SICA MADRAS en date du 02/10/2023 ;

Considérant ; le rapport d'instruction et l'avis favorable du service agricole et forêt de la DAAF en date du 19/12/2023 ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

La structure collective de production SICA MADRAS est agréée pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique.

Article 2 : Objet de l'agrément

L'agrément est octroyé à la structure collective pour la filière de production volaille, et qui s'approvisionne en animaux d'élevage élevés localement, issus des exploitations de ses adhérents, qui elles-mêmes remplissent les conditions pour percevoir les aides du POSEI.

Article 3 : Engagements du demandeur

Les engagements de SICA MADRAS sont décrits dans le formulaire de demande d'agrément pour l'accès aux aides POSEI - mesures en faveur des productions animales déposé par SICA MADRAS le 02/10/2023 qui constitue une pièce contractuelle.

A savoir :

- Mettre en place une démarche fédératrice des différents acteurs de la filière élevage ;
- Mener des actions au service de la filière et des producteurs ;
- Assurer la publicité du soutien financier communautaire (notamment par l'apposition du logo) ;
- Assurer le suivi-évaluation technique, économique et social du programme ;
- Disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des opérations commerciales conclues dans le cadre des aides objets de la présente demande d'agrément ;
- Verser, lorsque la structure n'est pas le bénéficiaire final de la mesure concernée, l'intégralité du montant de l'aide au producteur dans un délai de deux mois, à compter de la date d'encaissement de l'aide et à justifier auprès de l'ODEADOM du reversement de ces aides ;
- Informer sans délais ses adhérents et ses partenaires commerciaux de la suspension ou du retrait de son agrément le cas échéant, dans la mesure où ces décisions sont susceptibles d'impacter leur éligibilité aux aides du POSEI ;
- Communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative relative à l'organisation de la structure ou à la justification des demandes d'aides ;
- Prendre connaissance des dispositions du programme POSEI et de la décision technique en vigueur pour la campagne considérée ;

- Faciliter et à se soumettre à tous les contrôles, sur place ou administratifs, nécessaires l'agrément et à la vérification du respect des engagements.

Article 4 : durée de l'agrément

- L'agrément est octroyé pour une période de 4 années à compter 1^{er} janvier 2024, et s'arrête le 31 décembre 2027.
- La demande de renouvellement de l'agrément est à déposer 4 mois avant l'échéance du présent arrêté, soit le 1^{er} septembre 2027.

Article 5 : Contrôles de la structure agréée

La structure facilite tous les contrôles sur place ou administratifs nécessaires au contrôle de l'agrément et à la vérification du respect de ces engagements.

Elle s'engage, notamment en matière de transmission annuelle des documents, à fournir à la DAAF, les PV de l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire, le cas échéant), le rapport d'activité et les comptes annuels certifiés.

Elle conserve, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.

Elle signale dans les meilleurs délais à la DAAF et à l'ODEADOM tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'agrément.

Article 6 : Retrait d'agrément

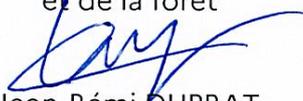
L'agrément pourra être retiré dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

Article 7 : Conformément au règlement communautaire n°2021/2116 du 2 décembre 2021 et aux textes pris en son application, l'État est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, la raison sociale de la SICA MADRAS, la commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre et le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **29 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt


Jean-Rémi DUPRAT

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-12-29-00015

A P POSEI SOTRADEV



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant agrément de l'unité de transformation SOTRADEV- filière animale pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique

LE PRÉFET

Vu le Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, notamment le chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;

Vu le Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu la Section 4 du chapitre 1er, du titre IX, du livre VI, partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D. 691-19 ;

Vu le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne le 22 décembre 2021 et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'Arrêté du 7 avril 2023 portant nomination de M. Jean-Rémi DUPRAT, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° R02-2023-04-19-00002 en date du 19 avril 2023, publié au RAA n°02-2023-106 portant délégation de signature à M. Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;

Vu la décision technique annuelle de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution de la mesure « POSEI- France en faveur des productions animales – structuration de l'élevage » ;

Vu l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022, portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI

Considérant ; l'arrêté n°R02-2023-08-17-00002 en date du 17 août 2023 portant conditions

d'agrément des structures pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions de l'élevage de Martinique ;

Considérant ; la demande d'agrément de la structure de transformation SOTRADEV en date du 02/10/2023 ;

Considérant ; le rapport d'instruction et l'avis favorable du service agricole et forêt de la DAAF en date du 08/12/2023 ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté préfectoral

L'unité de transformation SOTRADEV est agréée pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique

Article 2 : Objet de l'agrément

L'agrément est octroyé au transformateur qui s'approvisionne en animaux d'élevage élevés et abattus localement, issus d'élevages adhérents des structures collectives elles-mêmes agréées pour percevoir les aides du POSEI.

Article 3 : Engagements du demandeur

Les engagements de SOTRADEV sont décrits dans le formulaire de demande d'agrément pour l'accès aux aides POSEI - mesures en faveur des productions animales déposé par SOTRADEV, le 02/10/2023, qui constitue une pièce contractuelle :

A savoir :

Ne demander l'aide que sur les produits transformés localement et issus de produits locaux provenant de structures agréées ;

- Disposer d'un agrément sanitaire en vigueur,
- Disposer d'installations et équipements aux normes en vigueur, en état de fonctionnement et adaptés à la transformation de la ou des productions concernées ;
- Disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de la comptabilité matière permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide ;
- Communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative relative à l'organisation de l'entreprise ou à la justification des demandes d'aides ;
- Conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles,
- Prendre connaissance des dispositions du programme POSEI et de la décision technique en vigueur pour la campagne considérée ;
- Faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect des engagements ;

Article 4 : durée de l'agrément

L'agrément est octroyé pour une période de 4 années à compter 1^{er} janvier 2024, et s'arrête le 31 décembre 2027.

La demande de renouvellement de l'agrément est à déposer 4 mois avant l'échéance du présent arrêté, soit le 1^{er} septembre 2027.

Article 5 : Contrôles de la structure agréée

La structure facilite tous les contrôles sur place ou administratifs nécessaires au contrôle de l'agrément et à la vérification du respect de ces engagements.

Elle signale dans les meilleurs délais à la DAAF et à l'ODEADOM tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'agrément.

Article 6 : Retrait d'agrément

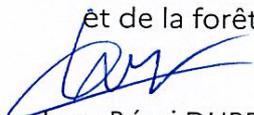
L'agrément pourra être retiré dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

Article 7 : Conformément au règlement communautaire n°2021/2116 du 2 décembre 2021 et aux textes pris en son application, l'État est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, la raison sociale de SOTRADEV, la commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre et le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **29 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt


Jean-Rémi DUPRAT

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-12-29-00016

A P POSEI UEBB

**Arrêté portant agrément de la structure collective d'amélioration génétique UE^{BB}
(Union des Eleveurs de Bovins Brahman) - secteur bovin viande pour l'accès aux aides
POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de
Martinique**

LE PRÉFET

Vu le Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, notamment le chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;

Vu le Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu la Section 4 du chapitre Ier, du titre IX, du livre VI, partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D. 691-19 ;

Vu la Section 1 du chapitre III, du titre V, du livre VI, partie législative du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.653-1 ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-485 du 21 avril 2021 relative à la reproduction, amélioration et préservation du patrimoine génétique des animaux d'élevage ;

Vu le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne le 22 décembre 2021 et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;

Vu le Décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'Arrêté du 7 avril 2023 portant nomination de M. Jean-Rémi DUPRAT, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° R02-2023-04-19-00002 en date du 19 avril 2023, publié au RAA n°02-2023-106 portant délégation de signature à M. Jean-Remi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;

Vu la Décision technique annuelle de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution de la mesure « POSEI- France en faveur des productions animales – structuration de l'élevage » ;

Vu l'Instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022, portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI

Considérant ; l'arrêté n°R02-2023-08-17-00002 en date du 17 août 2023 portant conditions d'agrément des structures pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions de l'élevage de Martinique

Considérant ; la demande d'agrément de la structure d'amélioration génétique UEGB en date du 28 septembre 2023 ;

Considérant ; le rapport d'instruction technique et l'avis favorable du service agricole et forêt de la DAAF en date du 19 décembre 2023 ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté préfectoral

L'organisme de sélection génétique UEGB est agréé pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique

Article 2 : Objet de l'agrément

L'agrément est octroyé à l'UEGB en tant organisme de sélection génétique pour la race zébu-Brahman, et, à ce titre met en œuvre un programme de sélection et tient un livre généalogique de la race.

Article 3 : Engagements du demandeur

Les engagements de l'UEGB sont décrits dans le formulaire de demande d'agrément pour l'accès aux aides POSEI - mesures en faveur des productions animales déposé par l'UEGB le 28 septembre 2023 qui constitue une pièce contractuelle.

A savoir :

- mettre en place une démarche fédératrice des différents acteurs de la filière élevage ;
- mener des actions au service de la filière et des producteurs ;
- assurer la publicité du soutien financier communautaire (notamment par l'apposition du logo) ;
- assurer le suivi-évaluation technique, économique et social du programme ;
- disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des opérations commerciales conclues dans le cadre des aides objets de la présente demande d'agrément ;
- verser, lorsque la structure n'est pas le bénéficiaire final de la mesure concernée, l'intégralité du montant de l'aide au producteur dans un délai de deux mois, à compter de la date d'encaissement de l'aide et à justifier auprès de l'ODEADOM du reversement de ces aides ;
- informer sans délais ses adhérents et ses partenaires commerciaux de la suspension ou du retrait de son agrément le cas échéant, dans la mesure où ces décisions sont susceptibles d'impacter leur éligibilité aux aides du POSEI ;

- communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative relative à l'organisation de la structure ou à la justification des demandes d'aides ;
- faciliter tous les contrôles, sur place ou administratifs, nécessaires au contrôle de l'agrément et à la vérification du respect de ces engagements.

Article 4 : durée de l'agrément

L'agrément est octroyé pour une période de 4 années à compter 1^{er} janvier 2024, et s'arrête le 31 décembre 2027.

La demande de renouvellement de l'agrément est à déposer 4 mois avant l'échéance du présent arrêté, soit le 1^{er} septembre 2027.

Article 5 : Contrôles de la structure agréée

La structure facilite tous les contrôles sur place ou administratifs nécessaires au contrôle de l'agrément et à la vérification du respect de ces engagements.

Elle s'engage, notamment en matière de transmission annuelle des documents, à fournir à la DAAF, les PV de l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire, le cas échéant), le rapport d'activité et les comptes annuels certifiés.

Elle conserve, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.

Elle signale dans les meilleurs délais à la DAAF et à l'ODEADOM tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'agrément.

Article 6 : Retrait d'agrément

L'agrément pourra être retiré dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

Article 7 : Conformément au règlement communautaire n°2021/2116 du 2 décembre 2021 et aux textes pris en son application, l'État est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, la raison sociale de l'UEBB, la commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre et le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 29 DEC. 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Jean-Rémi DUPRAT

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-12-29-00017

A P POSEI USOM

**Arrêté portant agrément de la structure collective d'amélioration génétique USOM
(Unité de sélection ovines Martinique) - secteur des ovins pour l'accès aux aides
POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de
Martinique**

LE PRÉFET

Vu le Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, notamment le chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;

Vu le Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu la Section 4 du chapitre Ier, du titre IX, du livre VI, partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D. 691-19 ;

Vu la Section 1 du chapitre III, du titre V, du livre VI, partie législative du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.653-1 ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-485 du 21 avril 2021 relative à la reproduction, amélioration et préservation du patrimoine génétique des animaux d'élevage ;

Vu le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne le 22 décembre 2021 et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'Arrêté du 7 avril 2023 portant nomination de M. Jean-Rémi DUPRAT, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° R02-2023-04-19-00002 en date du 19 avril 2023, publié au RAA n°02-2023-106 portant délégation de signature à M. Jean-Remi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;

Vu la Décision technique annuelle de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution de la mesure « POSEI- France en faveur des productions animales – structuration de l'élevage » ;

Vu l'Instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022, portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI ;

Considérant ; l'arrêté n°R02-2023-08-17-00002 en date du 17 août 2023 portant conditions d'agrément des structures pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions de l'élevage de Martinique ;

Considérant ; la demande d'agrément de la structure d'amélioration génétique USOM en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant ; le rapport d'instruction technique et l'avis favorable du service agricole et forêt de la DAAF en date du 19 décembre 2023 ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté préfectoral

L'organisme de sélection génétique USOM est agréé pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique

Article 2 : Objet de l'agrément

L'agrément est octroyé à l'USOM en tant organisme de sélection génétique pour la race mouton Martinik, et, à ce titre met en œuvre un programme de sélection et tient un livre généalogique de la race.

Article 3 : Engagements du demandeur

Les engagements de l'USOM sont décrits dans le formulaire de demande d'agrément pour l'accès aux aides POSEI - mesures en faveur des productions animales déposé par l'USOM le 2 octobre 2023 qui constitue une pièce contractuelle.

A savoir :

- mettre en place une démarche fédératrice des différents acteurs de la filière élevage ;
- mener des actions au service de la filière et des producteurs ;
- assurer la publicité du soutien financier communautaire (notamment par l'apposition du logo) ;
- assurer le suivi-évaluation technique, économique et social du programme ;
- disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des opérations commerciales conclues dans le cadre des aides objets de la présente demande d'agrément ;
- verser, lorsque la structure n'est pas le bénéficiaire final de la mesure concernée, l'intégralité du montant de l'aide au producteur dans un délai de deux mois, à compter de la date d'encaissement de l'aide et à justifier auprès de l'ODEADOM du reversement de ces aides ;
- informer sans délais ses adhérents et ses partenaires commerciaux de la suspension ou du retrait de son agrément le cas échéant, dans la mesure où ces décisions sont susceptibles d'impacter leur éligibilité aux aides du POSEI ;

- communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative relative à l'organisation de la structure ou à la justification des demandes d'aides ;
- faciliter tous les contrôles, sur place ou administratifs, nécessaires au contrôle de l'agrément et à la vérification du respect de ces engagements.

Article 4 : durée de l'agrément

L'agrément est octroyé pour une période de 4 années à compter 1^{er} janvier 2024, et s'arrête le 31 décembre 2027.

La demande de renouvellement de l'agrément est à déposer 4 mois avant l'échéance du présent arrêté, soit le 1^{er} septembre 2027.

Article 5 : Contrôles de la structure agréée

La structure facilite tous les contrôles sur place ou administratifs nécessaires au contrôle de l'agrément et à la vérification du respect de ces engagements.

Elle s'engage, notamment en matière de transmission annuelle des documents, à fournir à la DAAF, les PV de l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire, le cas échéant), le rapport d'activité et les comptes annuels certifiés.

Elle conserve, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.

Elle signale dans les meilleurs délais à la DAAF et à l'ODEADOM tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'agrément.

Article 6 : Retrait d'agrément

L'agrément pourra être retiré dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

Article 7 : Conformément au règlement communautaire n°2021/2116 du 2 décembre 2021 et aux textes pris en son application, l'État est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, la raison sociale de l'USOM, la commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre et le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 29 DEC. 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Jean-Rémi DUPRAT

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-12-29-00018

A P POSEI VALCACO



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant agrément de la structure collective VALCACO (Association des producteurs de cacao de Martinique) – filière spécifique du Cacao pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions végétales de Martinique

LE PRÉFET

Vu le Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, notamment le chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;

Vu le Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu la Section 4 du chapitre 1er, du titre IX, du livre VI, partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D. 691-19 ;

Vu le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne le 22 décembre 2021 et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;

Vu le Décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'Arrêté du 7 avril 2023 portant nomination de M. Jean-Rémi DUPRAT, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° R02-2023-04-19-00002 en date du 19 avril 2023, publié au RAA n°02-2023-106 portant délégation de signature à M. Jean-Remi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;

Vu la Décision technique annuelle de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution de la mesure « POSEI- France en faveur des productions végétales de diversification » ;

Vu l'Instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022, portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI

Considérant ; l'arrêté n°R02-2023-08-17-00001 en date du 17 août 2023 portant

conditions d'agrément des structures pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions de diversification végétale de Martinique ;

Considérant ; la demande d'agrément de la structure de transformation VALCACO en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant ; le rapport d'instruction et l'avis favorable du service agricole et forêt de la DAAF en date du 19 décembre 2023 ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté préfectoral

La structure collective VALCACO est agréée pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions de diversification végétale de Martinique.

Article 2 : Objet et durée de l'agrément

L'agrément est octroyé à la structure collective pour la filière de production spécifique du Cacao, qui s'approvisionne des produits de diversification végétale récoltés localement, et issus des exploitations de ses adhérents, qui elles-mêmes remplissent les conditions pour percevoir les aides du POSEI.

Article 3 : Engagements du demandeur

Les engagements de VALCACO sont décrits dans le formulaire de demande d'agrément pour l'accès aux aides POSEI - mesures en faveur de diversification végétale déposé par VALCACO le 2 octobre 2023 qui constitue une pièce contractuelle :

A savoir :

- mettre en place une démarche fédératrice des différents acteurs de la filière de diversification végétale ;
- mener des actions au service de la filière et des producteurs ;
- assurer la publicité du soutien financier communautaire (notamment par l'apposition du logo) ;
- assurer le suivi-évaluation technique, économique et social du programme ;
- disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des opérations commerciales conclues dans le cadre des aides objets de la présente demande d'agrément ;
- verser, lorsque la structure n'est pas le bénéficiaire final de la mesure concernée, l'intégralité du montant de l'aide au producteur dans un délai de deux mois, à compter de la date d'encaissement de l'aide et à justifier auprès de l'ODEADOM du reversement de ces aides ;
- informer sans délais ses adhérents et ses partenaires commerciaux de la suspension ou du retrait de son agrément le cas échéant, dans la mesure où ces décisions sont susceptibles d'impacter leur éligibilité aux aides du POSEI ;
- communiquer à la demande de la DAAF et/ou de l'ODEADOM toute pièce justificative relative l'organisation de la structure collective ou à la justification des demandes d'aides et à l'exécution des contrats de commercialisation.

- Prendre connaissance des dispositions du programme POSEI et de la décision technique en vigueur pour la campagne considérée ;
- Faciliter tous les contrôles sur place ou administratifs nécessaires au contrôle de l'agrément et à la vérification du respect des engagements ;

Article 4 : durée de l'agrément

L'agrément est octroyé pour une période de 4 années à compter 1^{er} janvier 2024, et s'arrête le 31 décembre 2027.

La demande de renouvellement de l'agrément est à déposer 4 mois avant l'échéance du présent arrêté, soit le 1^{er} septembre 2027.

Article 5 : Contrôles de la structure agréée

La structure facilite tous les contrôles sur place ou administratifs nécessaires au contrôle de l'agrément et à la vérification du respect de ces engagements.

Elle s'engage, notamment en matière de transmission annuelle des documents, à fournir à la DAAF, les procès-verbaux de l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire, le cas échéant), le rapport d'activité et les comptes annuels certifiés pour le suivi de ses activités par les autorités compétentes.

Elle conserve, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.

Elle signale dans les meilleurs délais à la DAAF et à l'ODEADOM tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'agrément.

Article 6 : Retrait de l'agrément

L'agrément pourra être retiré dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

Article 7 : Conformément au règlement communautaire n°2021/2116 du 2 décembre 2021 et aux textes pris en son application, l'État est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, la raison sociale de VALCACO, la commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre et le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **29 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt



Jean-Rémi DUPRAT